



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale du Haut-Rhin
DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
2 PLACE DU GÉNÉRAL DE GAULLE
CS 71354
68070 Mulhouse Cedex 01

Mulhouse, le 21/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

KLEYLING SARL

RN 415
68600 Alolsheim

Références : 0006703517_2025_07_08_KLEYLING_VIIC_Rétention
Code AIOT : 0006703517

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/07/2025 dans l'établissement KLEYLING SARL implanté 2, rue du Rhône 68128 Village-Neuf. L'inspection a été annoncée le 26/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre de la mise en service récente d'un nouvel entrepôt exploité par la société KLEYLING, enregistré au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement depuis le 3 mai 2024. Elle vise à vérifier la bonne application des prescriptions applicables à l'installation en matière de confinement des eaux d'extinction incendie.

Référentiel utilisé :

- Arrêté ministériel du 11 avril 2017, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- KLEYLING SARL
- 2, rue du Rhône 68128 Village-Neuf
- Code AIOT : 0006703517
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société KLEYLING exerce des activités dans le domaine de la logistique.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Point 1.6.4 Annexe II	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
3	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Point 11 Annexe II	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 11 Annexe II	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Point 1.6.1 Annexe II	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'objectif de ce contrôle était de vérifier la bonne application des prescriptions applicables à l'installation en matière de confinement des eaux d'extinction incendie, dans le cadre de la mise en service récente d'un nouvel entrepôt, enregistré au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement depuis le 3 mai 2024.

La visite d'inspection a mis en évidence plusieurs non-conformités :

- **Point de contrôle n° 2 :**
 - les séparateurs d'hydrocarbures assurant le traitement des eaux pluviales des bassins 1, 4 et 5 ne sont pas opérationnels.
- **Point de contrôle n° 4 :**
 - absence de dispositif automatique d'isolement pour assurer le confinement des eaux susceptibles d'être polluées en cas de sinistre,
 - absence de signalétique afin de permettre l'identification claire du dispositif

d'isolement.

S'agissant de non-conformités susceptibles de générer des effets sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, une mise en demeure est proposée par l'Inspection.

Par ailleurs, un point de contrôle fait l'objet d'une demande de justificatif, il appartient à l'exploitant de transmettre dans le délai indiqué, les éléments permettant de conclure sur la conformité des installations :

- **Point de contrôle n°3 :**
 - absence d'élément permettant de justifier de la capacité volumétrique des infrastructures internes et externes de confinement.

Dans l'hypothèse où le justificatif ne serait pas fourni dans le délai imparti, une mise en demeure pourra être proposée à l'autorité préfectorale.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Point 1.6.1 Annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Plan des réseaux
Prescription contrôlée : [...] Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : • l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; • [...] • les secteurs collectés et les réseaux associés ; • les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ; • les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).[...]
Constats : L'objectif de ce contrôle était de s'assurer de la mise à jour effective du plan des réseaux d'alimentation et de collecte, dans le contexte de la mise en service récente d'un nouveau bâtiment abritant une nouvelle cellule de stockage ("Hall 1") dont la construction a modifiée de manière significative la gestion des eaux pluviales du site ainsi que les dispositifs de rétention des eaux d'extinction en cas d'incendie. Afin de répondre aux exigences de la prescription susvisée, l'exploitant a mis à disposition de l'Inspection le plan actualisé des réseaux d'alimentation et de collecte dont la dernière mise à jour date de juillet 2025. Lors du contrôle sur le terrain, l'Inspection s'est attachée à vérifier par échantillonnage, la cohérence entre les installations présentes sur le plan des réseaux et la situation réelle observée sur le site. Cette vérification a notamment porté sur les équipements suivants : • le séparateur d'hydrocarbures du bassin d'infiltration n°4 (recueil des eaux pluviales des quais de chargement/déchargement du nouveau bâtiment),

- les trois séparateurs d'hydrocarbures du bassin d'infiltration n°1 (recueil des eaux de voirie du nouveau bâtiment),
- le séparateur d'hydrocarbures de la station de lavage (traitement des effluents avant rejet dans le bassin d'infiltration n°1),
- le séparateur d'hydrocarbures du bassin de confinement n°5 (traitement des eaux de voirie de la cellule existante « Hall 4 »),
- la pompe de relevage servant de vanne de confinement pour les eaux d'extinction en cas d'incendie entre le bassin n°5 et le bassin d'infiltration n°6.

Ce contrôle n'appelle pas de remarque particulière de la part de l'Inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Point 1.6.4 Annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de traitement

Prescription contrôlée :

[...]Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent.[...]

Constats :

Le contrôle de cette prescription fait suite à un constat visuel par l'Inspection, révélant le caractère non opérationnel de certains séparateurs d'hydrocarbures destinés au traitement des eaux pluviales de voirie potentiellement polluées, présents sur le site.

En effet, lors de la visite sur le terrain (comme mentionné au constat précédent) l'Inspection s'est attachée à contrôler par échantillonnage, la présence effective des séparateurs d'hydrocarbures présents sur le plan des réseaux et la situation réelle sur site.

À ce titre, à la demande de l'Inspection, l'exploitant a procédé à l'ouverture des trappes de visite associées aux dispositifs de traitement des eaux pluviales en amont des bassins d'infiltration suivants :

- le séparateur d'hydrocarbures du bassin d'infiltration n°4 (traitement des eaux pluviales des quais de chargement/déchargement du nouveau bâtiment),
- les trois séparateurs d'hydrocarbures du bassin d'infiltration n°1 (traitement des eaux pluviales de voirie du nouveau bâtiment),
- le séparateur d'hydrocarbures du bassin de confinement n°5 (traitement des eaux pluviales de voirie de la cellule existante avant leur infiltration dans le bassin n°6).

Lors de ce contrôle, il a été constaté que les séparateurs précités ne possèdent pas à ce jour de cloison « siphon » tel que prévu dans la note de description présente dans le dossier de demande associé à l'arrêté d'enregistrement du site (ce dispositif étant pour ce type d'équipement une composante essentielle, notamment dans le cadre de la séparation et la rétention des hydrocarbures présents dans les eaux pluviales).

En effet, cette cloison empêche les hydrocarbures flottants (moins denses que l'eau) de s'échapper vers la sortie du séparateur et permettre ainsi uniquement le passage des eaux traitées

situées sous la nappe d'hydrocarbures. En l'absence de ce dispositif, les bassins d'infiltration précités ne bénéficient actuellement d'aucune protection contre les rejets accidentels d'hydrocarbures. Au regard de ce constat l'Inspection considère que l'exploitant ne respecte pas l'ensemble des dispositions de la prescription susvisée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2107, Point 11 Annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Eaux d'extinction incendie
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage.[...] Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé en calculant pour chaque cellule la somme : • du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie [...] • du volume de liquide libéré par cet incendie, d'autre part, • du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.[...]
Constats : Dans le cadre du contrôle de cette prescription, seuls les dispositifs de confinement relatifs à la nouvelle cellule de stockage (Hall 1) ont été contrôlés. Afin de répondre aux dispositions de la prescription susvisée, l'exploitant a transmis à l'Inspection sa note de calcul basée sur le référentiel « D9A » (issue du dossier d'enregistrement), visant à déterminer le volume total de liquide à confiner en cas d'incendie dans la nouvelle cellule. Cette analyse prend en compte plusieurs paramètres, notamment : • les volumes d'eau liés aux intempéries (calculés sur la base de 10 l/m²) estimés à 135 m³, • le volume d'eau nécessaire à la lutte contre l'incendie par des moyens extérieurs, estimé à 780 m³, • les apports des systèmes de lutte incendie internes, tels que les sprinklers, évalués à 550 m³. Il convient de souligner qu'aucun produit liquide n'est stocké dans la nouvelle cellule de stockage. La note conclut à la nécessité de prévoir un volume de confinement de 1465 m³. Cette méthodologie de calcul ne suscite pas d'observation particulière de la part de l'Inspection. <u>Dispositifs de confinement:</u> Après échange avec l'exploitant et analyse des éléments contenus dans son dossier d'enregistrement, il a été constaté que, dans le cadre de la gestion des effluents pollués en cas d'accident ou d'incendie, ces derniers sont confinés au moyen de dispositifs étanches, tels que le

dallage situé au centre de la nouvelle cellule de stockage offrant une capacité de rétention d'environ 320 m³, ainsi que le bassin de rétention n°5, d'un volume de 1 145 m³. Ce dernier, constitué de deux bassins reliés par une buse de fond, est implanté à proximité immédiate de la nouvelle cellule. Une vérification visuelle effectuée par l'Inspection a permis de confirmer que la configuration des pentes du dallage de la nouvelle cellule favorise l'écoulement gravitaire des effluents vers sa zone centrale. L'excédent s'oriente ensuite vers la partie Sud de la cellule (dont la pente y est plus faible) où des avaloirs assurent l'acheminement des effluents vers le bassin de rétention n°5. Il convient également de noter que les eaux de toiture du nouveau bâtiment sont directement acheminées vers ce même bassin. Ce dernier est équipé d'un dispositif constitué d'une pompe de relevage faisant office de vanne de coupure pour les eaux d'extinction, permettant ainsi de maîtriser les rejets dirigés vers le bassin d'infiltration n°6. Au vu de ce constat, l'Inspection peut conclure que l'exploitant dispose de dispositifs de confinement étanches tant internes qu'externes. Cependant, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier du dimensionnement des rétentions par rapport au volume requis. En effet, aucun élément technique connu de l'exploitant ne permet d'attester du volume de rétention assuré par ces infrastructures.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il appartient à l'exploitant de transmettre sous 3 mois, un justificatif (par exemple un relevé topographique des infrastructures de confinement) permettant de conclure sur la conformité de l'installation (volume effectif disponible et pentes).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 11 Annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement
Prescription contrôlée : [...] En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. [...] Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance [...]
Constats : Ce contrôle avait pour objectif de vérifier le bon fonctionnement du système d'isolement du bassin de rétention, en vue d'assurer la maîtrise des rejets d'eaux d'extinction en cas d'incendie. Il visait également à vérifier que ce dispositif soit clairement identifié par une signalétique appropriée. Il est à noter que le dossier d'enregistrement de l'exploitant précise qu'en cas d'alarme incendie, la centrale du système de sécurité incendie (SSI) actionne le disjoncteur de la pompe de relevage située entre le bassin de confinement n°5 et le bassin d'infiltration n°6.

Le déclenchement du disjoncteur a pour effet de couper la pompe de relevage permettant ainsi le confinement des effluents potentiellement pollués au sein du bassin n°5.

Lors de la visite sur site, comme mentionné dans le constat précédent, il a été observé que l'exploitant dispose d'un dispositif de confinement externe, à savoir le bassin de rétention n°5, équipé en sortie (en amont du rejet vers le bassin d'infiltration n°6) d'une pompe de relevage autonome faisant office de système d'obturation en cas d'incendie.

À la demande de l'Inspection, un test en condition réelle simulant un incendie dans la nouvelle cellule, et nécessitant le confinement des eaux d'extinction, a été réalisé par l'exploitant.

Avant la mise en œuvre de ce test, et en raison des précipitations observées la veille du jour de la visite, l'Inspection a pu constater, via la canalisation en sortie de la pompe de relevage (acheminant les effluents vers le bassin n°6) un écoulement continu des eaux pluviales.

Au cours de ce test, l'exploitant a sollicité l'intervention de son prestataire privé ayant installé le dispositif précité, afin de procéder à l'activation de la procédure de confinement du réseau d'eau pluviale.

À cet effet, ce dernier a interrompu manuellement le fonctionnement de la pompe de relevage depuis le poste de commande situé à proximité, stoppant ainsi les rejets vers le bassin d'infiltration n°6.

Toutefois, l'Inspection a constaté au cours de cette opération que le dispositif de confinement ne dispose, à ce jour, d'aucun système de déclenchement automatique en cas de sinistre, contrairement à la procédure prévue et aux exigences de la prescription contrôlée. Une telle fonctionnalité est particulièrement essentielle pour assurer une gestion efficace des effluents pollués en cas de sinistre survenant en dehors des heures ouvrées.

L'exploitant a précisé que les travaux visant à rendre ce déclenchement automatique seront réalisés prochainement.

Par ailleurs, il a été constaté qu'aucune signalétique n'a été mise en place afin de permettre l'identification claire et immédiate du dispositif d'isolement.

Compte tenu des éléments précédemment évoqués et considérant la mise en service effective de la nouvelle cellule de stockage, l'Inspection considère que l'exploitant ne respecte pas les dispositions de la prescription susvisée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois